Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 7 October 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Oct. 7, 2025.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section II — De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux

Extrait

Article 1426

Version du Feb. 10, 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

Version du Sept. 22, 1942

Texte source : ***Loi n° 573 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.***

La femme ne peut obliger la communauté qu'avec ~~Les actes faits par la femme sans~~ le consentement du mari, sous réserve des dispositions des articles 217, 219 et 225 et de l'article 5 du Code de commerce. ~~et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce.~~